



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Maintenance des installations de chauffage, de
production d'eau chaude, de production d'eau
glacée, de ventilation et de climatisations du Shom
sur le site du Bergot à Brest.**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES
ACCORD-CADRE N° 26AC05**

Numéro de la consultation : Shom-26AC05

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert conformément aux dispositions de
l'article R.2124-2 du code de la commande publique.

Sommaire

ARTICLE 1 -	IDENTIFICATION	4
ARTICLE 2 -	OBJET DE L'ACCORD-CADRE	4
ARTICLE 3 -	PERIMETRE DE L'ACCORD-CADRE.....	4
ARTICLE 4 -	ALLOTISSEMENT.....	4
ARTICLE 5 -	FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE	5
ARTICLE 6 -	DUREE DE L'ACCORD-CADRE	5
6.1	Cadre général	5
6.2	Reconduction de l'accord-cadre	5
ARTICLE 7 -	LIEU D'EXECUTION	5
ARTICLE 8 -	DOCUMENTS CONTRACTUELS	5
ARTICLE 9 -	MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES	6
ARTICLE 10 -	MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	6
10.1	Représentation des parties	6
10.1.1	Représentation de l'acheteur.....	6
10.1.2	Représentation du titulaire	6
10.2	Conditions d'exécution	6
10.2.1	Audit d'entrée.....	6
10.2.2	Remplacement des intervenants	7
10.2.3	Délais d'exécution des prestations forfaitaires.....	7
10.2.4	Contenus et modalités de passation des bons de commande	7
10.2.5	Exigences relatives aux prestations	9
10.2.6	Plan de réversibilité	9
10.3	Obligation du titulaire.....	10
10.3.1	Obligation de conseil	10
10.3.2	Obligation d'information.....	10
10.3.3	Qualifications professionnelles	10
10.3.4	Accès au site du Shom et mesures de sécurité	10
10.4	Responsabilité du titulaire.....	11
10.5	Considérations sociales	11
10.6	Considérations environnementales.....	14
10.6.1	Dimension environnementale dans l'exécution de l'accord-cadre	14
10.6.2	Bilan des émissions de gaz à effet de serre.....	14
10.7	Traitement de données à caractère personnel.....	15
10.8	Clause de réexamen	16
10.9	Constatation de l'exécution des prestations	16
10.9.1	Maintenance préventive	16
10.9.2	Maintenance corrective.....	17
10.9.3	Opérations de vérification - Admission des prestations	17
10.9.4	Garantie.....	17
10.10	Pénalités.....	17
10.10.1	Pénalités de retard.....	18
10.10.2	Pénalités pour manquement aux obligations administratives :	18
10.10.3	Plafonnement des pénalités	19
ARTICLE 11 -	REGIME FINANCIER.....	19
11.1	Forme et contenu des prix	19
11.2	Variation des prix	20
11.3	Avances	20
11.4	Modalités financières	21

11.4.1 Répartition des paiements	21
11.4.2 Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire.....	21
11.4.3 Intérêts moratoires.....	21
11.4.4 Modalités de facturation	22
ARTICLE 12 - DISPOSITIONS DIVERSES	22
12.1 Echanges dématérialisés	22
12.2 Langue.....	22
12.3 Sous-traitance	23
12.4 Propriété intellectuelle	23
12.5 Le prix des droits est compris dans le montant du présent contrat.Assurances	24
12.6 Autres obligations administratives	24
12.7 Résiliation	25
12.8 Exécution aux frais et risques du titulaire.....	25
12.9 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence.....	25
12.10 Différends	29
12.11 Litiges et contentieux	29
ARTICLE 13 - DEROGATIONS AU CCAG.....	29

Article 1 - Identification

Le présent accord-cadre est porté par le :

Shom - Etablissement public à caractère administratif, sous tutelle du ministère des armées

13 rue du Chatellier

CS 92803

29228 BREST Cedex 2

France

N° Siret : 130 003 981 00011

Représenté par son Directeur général ou un délégataire habilité.

Article 2 - Objet de l'accord-cadre

L'accord-cadre a pour objet la maintenance des installations de chauffage, de production d'eau chaude, de production d'eau glacée, de ventilation et de climatisations du Shom sur le site du Bergot à Brest.

L'accord-cadre porte sur des prestations de Services

Code(s) CPV de la consultation : Valeur principale : 50700000 - Services de réparation et d'entretien d'installations de bâtiments.

Article 3 - Périmètre de l'accord-cadre

Les postes de l'accord-cadre sont les suivants :

Poste 1 : Prestations forfaitaires liées à la maintenance préventive comprenant :

1.1 l'installation de chauffage et d'eau chaude sanitaire (ECS),

1.2 les installations de ventilation et de traitement d'air,

1.3 les hottes et réseaux,

1.4 les installations de climatisation,

1.5 les installations de surpresseurs et humidificateurs,

1.6 le réseau d'adduction d'eau.

Poste 2 : Prestations hors forfait à bons de commande liées à la maintenance corrective, pour les interventions ne faisant pas partie des prestations forfaitaires. Il couvre également la fourniture et le remplacement de petites pièces et accessoires d'origine ou certifiées conformes par attestation du fabricant de l'équipement. Il ne comprend pas le remplacement ou la rénovation d'installations complètes.

Article 4 - Allotissement

L'accord-cadre n'est pas alloti.

Article 5 - Forme et étendue de l'accord-cadre

L'accord-cadre est mono-attributaire.

Il se décompose en prestations forfaitaires (poste 1) pour la maintenance préventive, et en prestations à bons de commande (poste 2) pour la maintenance corrective.

Le montant maximum du présent accord-cadre est fixé à 550 000 € HT reconductions incluses.

Le présent accord-cadre cessera automatiquement de produire ses effets lorsque ce montant maximum aura été atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'acheteur.

Article 6 - Durée de l'accord-cadre

6.1 Cadre général

La durée d'exécution de l'accord-cadre est de 24 mois à compter de la plus tardive des deux dates entre la date de notification de l'accord-cadre et le 2 septembre 2026.

6.2 Reconduction de l'accord-cadre

L'accord-cadre pourra être reconduit de façon tacite deux fois pour une période de 12 mois chaque, au titre des 48 mois de validité potentielle.

Pour le cas où le Shom ne souhaiterait pas reconduire l'accord-cadre, le titulaire en serait informé 3 mois avant la fin de la période en cours.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction. Dans l'hypothèse où l'accord-cadre ne serait pas reconduit, les bons de commande émis continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme.

Article 7 - Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution des prestations est : 13 rue du Chatellier – 29200 Brest.

Il est précisé que le site du Shom est une enceinte militaire.

Article 8 - Documents contractuels

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (ATTRI1) et son annexe financière correspondant au bordereau des prix (postes 1 et 2) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes (A à H3) ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé le 30 mars 2021 ;

- L'offre technique du titulaire correspondant au mémoire technique dûment complété) ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance, le cas échéant, et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

Article 9 - Marchés de prestations similaires

L'acheteur se réserve la possibilité de négocier, avec le titulaire, sans publicité ni mise en concurrence préalables, un marché de prestations similaires en application des dispositions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

Article 10 - Modalités d'exécution des prestations

10.1 Représentation des parties

10.1.1 Représentation de l'acheteur

L'interlocuteur désigné par l'acheteur est chargé du suivi de l'exécution des prestations. Il est désigné lors de la notification de l'accord-cadre.

L'acheteur notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

10.1.2 Représentation du titulaire

Par dérogation au CCAG de référence, le titulaire désigne dans son mémoire technique un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à mettre en place, pendant toute la durée du contrat, des intervenants dont les profils doivent impérativement respecter ceux indiqués au mémoire technique.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

10.2 Conditions d'exécution

10.2.1 Audit d'entrée

Dans un délai d'un (1) mois à compter de la plus tardive des deux dates entre la date de notification et le 02/09/2026, le titulaire établit un rapport écrit à destination de l'acheteur. Ce rapport comprend par bâtiment, la liste complète des installations avec en regard, la description des anomalies constatées, les non-conformités réglementaires, l'état (sur la vétusté, la sécurité, la pérennité, l'usure normale, le non-respect des consignes de température et d'hygrométrie provenant d'un sous dimensionnement, etc.) ou la mention « sans réserve » (article 4.2 du CCTP).

10.2.2 Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai de 2 jours à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

10.2.3 Délais d'exécution des prestations forfaitaires

Le point de départ du délai d'exécution des prestations forfaitaires est la plus tardive des deux dates entre la date de notification et le **02/09/2026**, tel qu'indiqué dans l'acte d'engagement (ATTR11).

Un planning prévisionnel annuel des interventions pour l'ensemble des installations est établi dans un délai d'un mois à compter de la date ci-dessus. Pour les années suivantes, ce planning est mis à jour par semestre un mois avant le début du semestre concerné (conformément à l'article 3.2.2 du CCTP).

Si le titulaire n'est pas en mesure d'exécuter les prestations à la date convenue, il en informe l'acheteur en sollicitant un décalage de la date d'intervention.

Cette information ne saurait soustraire le titulaire à l'application des pénalités de retard prévues à l'accord-cadre.

10.2.4 Contenus et modalités de passation des bons de commande

10.2.4.1 Modalités de passation

Les prestations de maintenance corrective et de services divers, font l'objet de bons de commande émis par l'acheteur, au fur et à mesure de la survenance des besoins (poste 2).

Les bons de commandes sont établis sur la base de devis fournis par le titulaire, à la demande de l'acheteur, dans un délai maximum de 7 jours ouvrables.

Au-delà de ces 7 jours ouvrables, si le titulaire n'a pas adressé son devis, l'acheteur se réserve la possibilité de recourir à un autre prestataire.

10.2.4.2 Contenu du devis établi par le titulaire

A la demande de l'acheteur le titulaire émet un devis préalablement à toute action de maintenance corrective.

Les prix des interventions de maintenance corrective sont établis sur la base d'un coût horaire de main d'œuvre et d'un coût de fourniture de pièces, le cas échéant.

Outre les aspects financiers, le devis devra faire figurer a minima et selon le cas :

- une date et une référence propre à chaque devis,

- la date prévue et la durée estimée de réalisation des prestations,
- l'équipement concernée et son implantation,
- la nature détaillée de l'intervention, éventuellement son niveau de complexité, la nature des pièces échangées, etc.,
- les désordres éventuels pouvant survenir pendant la réalisation des prestations (coupure d'eau, arrêt du chauffage, etc.),
- la référence au catalogue des fabricants (prix publics) ou à défaut, la facture du fournisseur,

Les prix des fournitures sont établis comme suit :

- par l'application du taux de remise sur les tarifs catalogue (prix publics) du fabricant ou du revendeur ; le titulaire doit obligatoirement indiquer la référence du catalogue ; lorsqu'il n'y a pas de tarif public, le titulaire joint à son devis la facture de son fournisseur (poste 2.8 du bordereau des prix) ;
- par l'application, sur le prix ainsi obtenu de la marge du titulaire (poste 2.7 du bordereau des prix).

10.2.4.3 Emission et exécution des bons de commande

Les bons de commande sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine. En cas de commandes transmises par messagerie, le titulaire doit systématiquement envoyer par retour de mail un accusé de réception.

Toute signature des bons de commande, qu'elle soit électronique ou non, n'est pas requise.

A défaut d'indication particulière du point de départ du délai d'exécution sur le bon de commande, le délai d'exécution court à compter de la date de notification du bon de commande.

Chaque bon de commande, et son éventuelle annexe, précise notamment :

- le numéro du bon de commande,
- la date d'émission du bon de commande,
- la référence de l'accord-cadre,
- les coordonnées du bénéficiaire (notamment le SIRET nécessaire à la transmission de la facture),
- le code du service en charge du paiement,
- la désignation et la quantité des prestations commandées,
- le prix correspondant hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC),
- le montant total (HT et TTC) du bon de commande,
- le délai d'exécution de la prestation,
- la date de début d'exécution du bon de commande,

- la date de fin d'exécution du bon de commande,
- les lieux d'exécution des prestations,
- la référence au devis le cas échéant.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit, par dérogation au CCAG de référence, les notifier à l'acheteur dans un délai de **3 jours maximum** à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, du fait de l'acheteur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur prolonge le délai d'exécution. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'acheteur les faits, dans les 15 jours de leur apparition, et avant l'expiration du délai contractuel. Il lui indique la durée de prolongation souhaitée. L'acheteur dispose de 15 jours pour lui notifier sa décision. La durée d'exécution de l'accord-cadre ou des bons de commande est prolongée dans les conditions prévues par le CCAG de référence.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, mais leur exécution doit être terminée au plus tard 3 mois suivant la fin de l'accord-cadre.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

10.2.5 Exigences relatives aux prestations

Le titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui lui est confié dès que ce matériel, objet ou approvisionnement est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par l'accord-cadre.

Le pilotage doit être exécuté par le titulaire ; il ne peut être sous-traité.

10.2.6 Plan de réversibilité

Le titulaire s'assure que les données relatives à l'exécution du présent contrat soient exploitables par le futur titulaire et le Shom, notamment en permettant l'export, selon un format standard (tableur ou traitement de texte), des données relatives à la liste des équipements maintenus, au suivi de leur maintenance et à leur exploitation.

A cet effet, le titulaire doit établir un plan décrivant les modalités opérationnelles de ce processus qu'il doit fournir au terme de la première année d'exécution, au plus tard avec le rapport d'activité annuel, dû à l'acheteur.

Le plan de réversibilité décrit notamment les modalités suivantes :

- le périmètre d'application,
- l'organisation à mettre en place,

- les responsabilités,
- les phases de mise en œuvre,
- les contraintes de planning et les dates clés,
- les engagements en matière d'assistance technique,
- les différentes prestations supplémentaires éventuelles appliquées sur le ou les équipements du Shom,
- le contrôle de la mise en œuvre,
- les informations, documents et données à transmettre garantissant la continuité des prestations,
- les modalités des valeurs nettes comptables des moyens matériels éventuels à transférer et qui seraient propriété du titulaire,
- les processus, valeurs et indicateurs mis en place concourant à l'atteinte des objectifs d'amélioration de la performance énergétique du Shom. En cours d'exécution et à l'échéance du contrat, ce plan est mis à jour si nécessaire. Il est soumis dans ce cas à l'approbation du Shom.

En tout état de cause, ce plan doit a minima être mis à jour et transmis, sans que le Shom en face la demande préalable, neuf (9) mois avant la date de fin de l'accord-cadre.

10.3 Obligation du titulaire

10.3.1 Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dangers potentiels au titre de ses prestations.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

Le titulaire et l'acheteur s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue des prestations de l'accord-cadre.

10.3.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

10.3.3 Qualifications professionnelles

Les intervenants du titulaire doivent posséder des qualifications professionnelles indiquées à l'article 5.1 du cahier des clauses techniques particulières.

10.3.4 Accès au site du Shom et mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

Le Shom étant une enceinte militaire, une liste des intervenants potentiels doit être transmise au préalable au Shom, afin de permettre un contrôle de sûreté élémentaire.

Cette liste doit comporter, pour chaque personnel, les références de la pièce d'identité ou celles de la carte de séjour pour les étrangers.

En cas de contrôle de sûreté élémentaire non compatible avec un accès sur le site du Shom, un autre intervenant devra être désigné par le titulaire.

L'accès dans les zones protégées du Shom doit être planifié en concertation avec les différents intervenants. Le personnel du titulaire est obligatoirement accompagné par un personnel de l'acheteur dans les zones protégées.

10.4 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en oeuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des clauses techniques particulières. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant l'accord-cadre. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

10.5 Considérations sociales

Afin de faciliter l'insertion professionnelle des publics en difficulté, il est fait application des dispositions de l'article L.2112 2 du code de la commande publique par le biais d'une clause d'insertion par l'activité économique.

Dès lors, dans le cadre de l'exécution des prestations du présent accord-cadre, le titulaire s'engage à favoriser l'insertion sociale en réservant, au minimum, le volume d'heure suivant à des personnes éloignées de l'emploi : **35 heures pour la durée de l'accord-cadre.**

Les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent notamment de l'une des catégories suivantes :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) ;
- les allocataires du revenu de solidarité active (RSA) en recherche d'emploi ou leurs ayants droits ;
- les publics reconnus travailleurs handicapés au sens de l'article L.5212 13 du Code du travail, orientés en milieu ordinaire ;
- les bénéficiaires d'allocations : allocation spécifique de solidarité (ASS), allocation adulte handicapé (AAH), allocation de veuvage (AV), allocation transitoire de solidarité ;

- les personnes percevant une pension d'invalidité,
- les jeunes entre 16 et 25 ans de niveau infra 5 soit d'un niveau inférieur au CAP/BEP ;
- les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi ;
- les personnes prises en charge par les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) définies à l'article L 5132 4 du code du travail : entreprises d'insertion (EI), entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), association intermédiaire (AI), atelier et chantier d'insertion (ACI) ;
- Demandeurs d'emploi senior (plus de 50 ans) ;
- Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
- les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements publics d'insertion de la Défense (EPIDE), les Ecoles de la deuxième chance (E2C) ainsi que les personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
- les personnes placées sous main de justice et employées au sein des Services de l'emploi pénitentiaire et des Régies industrielles des établissements pénitentiaires (SEP / RIEP) ; d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières, sur avis motivé de Pôle Emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des Missions locales, des Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ou de Cap emploi. Lorsqu'un bénéficiaire n'est pas suivi par l'un des organismes mentionnés, son éligibilité peut être validée par le facilitateur à la demande de l'acheteur.

Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause sociale d'insertion, le titulaire peut solliciter auprès de l'acheteur la globalisation des heures d'insertion afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

Cette demande de globalisation des heures d'insertion vise à permettre au titulaire d'affecter la ou les personnes recruté(es) dans le cadre de l'exécution des clauses d'insertion par l'activité économique à la réalisation de prestations prévues par les différents marchés. La demande est recevable si elle est favorable au parcours du salarié en insertion et après accord de l'acheteur.

Le titulaire doit réaliser cette action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés dans l'accord-cadre, en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après :

- 1ère modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une Entreprise d'insertion ;
- 2ème modalité : la mise à disposition de salariés. L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire

d'insertion, d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification ou d'une Association intermédiaire.

- 3ème modalité : l'embauche directe par l'entreprise. Les heures travaillées des personnes embauchées en CDI par l'entreprise attributaire, pourront être comptabilisées pour l'exécution de la clause sociale d'insertion, pendant toute la durée restante du marché (période entre la date d'embauche en CDI et la fin du marché).

Le titulaire désigne un responsable des ressources humaines qui sera l'interlocuteur privilégié du facilitateur pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

Un tuteur pourra être nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise attributaire et en assurer le suivi en liaison avec le facilitateur.

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, l'organisme à contacter est le suivant :

DEFIS Emploi Pays de Brest 1 rue Louis Pidoux 29200 Brest Tél. 02 98 42 08 24

www.DEFISEMPL0I.BZH

Courriel : c.amberlin@defisemploi.bzh / m.lecorre@defisemploi.bzh / t.chauviere@defisemploi.bzh

Dans ce cadre, le facilitateur a pour mission de :

- Informer l'entreprise attributaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;
- Accompagner l'entreprise à définir la nature de ses besoins en matière de recrutement dans le cadre de la clause (définition des postes, des tâches, des compétences) ;
- Mettre en œuvre des actions de formation (pré qualification, qualification, alternance) pour favoriser le recrutement direct des personnes en insertion ;
- Identifier le public susceptible de bénéficier des mesures d'insertion ;
- Organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours des organismes spécialisés ;
- Informer et orienter l'entreprise en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) concernées par la spécificité de l'accord-cadre ;
- Suivre l'application de la clause et évaluer ses effets sur l'accès à l'emploi en liaison avec les entreprises.

Au moment de l'attribution, l'acheteur, le titulaire et le facilitateur peuvent se rencontrer.

Modalités de contrôle de l'action d'insertion :

Pour le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, l'acheteur s'appuie sur le facilitateur.

À la demande du facilitateur, le titulaire fournit, dans le délai qui lui sera imparti, tous renseignements utiles (attestation mensuelle d'heures d'insertion adressée par le facilitateur, date d'embauche, type de contrat, poste occupé, justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, etc.) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraînera l'application de pénalités.

En tout état de cause, le prestataire notifie à l'acheteur, tout élément d'information s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement. Dans ce cas, le facilitateur étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.

À l'issue de l'accord-cadre, l'entreprise titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées sur le projet.

À l'achèvement de l'accord-cadre, le titulaire présente l'attestation du facilitateur, faisant état du bilan d'insertion mis en œuvre par l'entreprise.

10.6 Considérations environnementales

10.6.1 Dimension environnementale dans l'exécution de l'accord-cadre

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article R.2112 du code de la commande publique, en prévoyant pour l'ensemble de l'accord-cadre, des spécifications techniques à caractère environnemental conformément aux prescriptions du CCTP.

De manière continue et générale, concernant les installations de production de chauffage et d'ECS, le titulaire doit effectuer les réglages, paramétrages et programmations des régulateurs, équipements de télégestion et télésurveillance de manière à réduire les consommations d'énergie tout en respectant les exigences du contrat. Il fournit également un bilan général annuel incluant des préconisations pour générer des économies d'énergies avec calcul des temps de retour sur investissements. Les mesures complémentaires mises en œuvre par le titulaire pour réduire l'impact environnemental des prestations concernant notamment la gestion des déchets, la sensibilisation/formation de ses personnels ainsi que le recours à des équipements durables sont mentionnées dans son mémoire technique.

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants des obligations environnementales fixées par le présent accord-cadre.

10.6.2 Bilan des émissions de gaz à effet de serre

En application de l'article L.229-25 du code de l'environnement, il est exigé des titulaires qui y sont soumis, qu'ils communiquent à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de notification du contrat.

Pour les sous-traitants eux-mêmes soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, la communication du BEGES et du plan de transition associé intervient dans ce même délai si la déclaration de sous-traitance a été faite au moment du dépôt de l'offre. Si la déclaration de sous-traitance intervient après la notification, alors le BEGES et le plan de transition associé doivent être communiqués dans un délai maximum de six (6) mois à compter de l'acceptation du sous-traitant constatée dans les conditions prévues à l'article R.2193-4 du code de la commande publique.

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du contrat. Si le BEGES arrive à échéance en cours d'exécution du contrat, un nouveau BEGES et son plan de transition associé sont transmis au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page. Toutefois, les titulaires (et les sous-traitants concernés) lorsqu'ils transmettent les informations relatives au plan de transition, peuvent renvoyer vers la section de leur rapport de gestion ou de leur rapport sur la gestion du groupe prévue aux articles L. 232-6-3 et L. 233-28-4 du code de commerce, selon le cas, sous réserve que ce plan soit facilement identifiable et comprenne les descriptions mentionnées à l'alinéa précédent spécifiques aux activités exercées sur le territoire national.

Par ailleurs, pour soutenir la transformation écologique de l'Etat, le Shom, engagé depuis plusieurs années dans une démarche vertueuse de transition sociale et environnementale dans le domaine des achats, encourage les titulaires et les sous-traitants qui ne seraient pas assujettis aux dispositions de l'article L.229-25 du code de l'environnement à établir le bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre accompagné d'un plan de transition et à les communiquer à l'adresse précitée : <http://www.bilans-ges.ademe.fr>.

10.7 Traitement de données à caractère personnel

Pour l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, «règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le titulaire mettra en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement des données personnelles est effectué conformément au RGPD.

Le titulaire traitera les données pour les seules finalités qui font l'objet de l'accord-cadre.

Les personnes concernées pourront demander des informations sur le traitement de leurs données.

Le titulaire s'engagera à donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement, et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le titulaire informera conjointement le délégué à la protection des données du Shom (dpd@shom.fr) et la CNIL, sans délai, de toute violation de données à caractère personnel conformément à l'article 33 du RGPD. Cette information sera complétée, sous 72h, via le téléservice de notification de violations de la CNIL.

10.8 Clause de réexamen

Conformément aux dispositions prévues à l'article R2194-1 du code de la commande publique, le présent accord-cadre fera l'objet d'une modification notamment pour ::

- intégration/suppression d'équipements suite aux travaux d'infrastructure réalisés sur le site du Bergot (au titre desquels sont notamment concernés le bâtiment R, les bâtiments A & B, le nouveau laboratoire),
- plus globalement, avant chaque reconduction et avec un préavis de 3 mois, les parties pourront proposer une révision de périmètre.

Le chiffrage des prestations de maintenance se fera sur la base des prix existants dans l'accord-cadre. En l'absence de prix similaire, le titulaire justifiera sa proposition de prix.

Toute modification décidée ou acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fera l'objet d'un avenant à l'accord-cadre.

10.9 Constatation de l'exécution des prestations

10.9.1 Maintenance préventive

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG/FCS, les opérations de vérification se déroulent comme suit :

Au vu des vérifications préalables à l'admission, l'acheteur prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations de l'accord-cadre. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, l'admission sera effective dans un délai de quinze jours à compter de la date de remise du rapport d'intervention de maintenance préventive.

10.9.2 Maintenance corrective

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG/FCS, les opérations de vérification se déroulent comme suit :

Au vu des vérifications préalables à l'admission, l'acheteur prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations de l'accord-cadre. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission (ou de service fait) ou en l'absence de décision, dans un délai de quinze jours à compter de la date de remise du compte rendu d'intervention.

10.9.3 Opérations de vérification - Admission des prestations

A l'issue des opérations de vérification, le Shom prend les décisions d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet dont les termes sont définis ci-dessous :

- Admission : le Shom reconnaît la conformité des prestations aux stipulations du contrat. L'admission se fait sans émission de procès-verbal.
- Ajournement : le Shom estime que les prestations peuvent être reçues moyennant des mises au point et/ou des corrections à opérer par le titulaire. En cas d'ajournement, la décision transmise au titulaire précisera le délai qu'il devra respecter pour la mise au point des livrables concernés.
- Admission avec réfaction : le Shom estime que les prestations, sans entièrement satisfaire aux stipulations du contrat, peuvent être reçues en l'état. Des lors, le Shom prend la décision motivée de réduire le montant des prestations à verser au titulaire proportionnellement à l'importance des imperfections constatées.
- Rejet : le Shom estime que les prestations sont non conformes aux stipulations du contrat et ne peuvent être reçues, même après ajournement ou avec réfaction. Il notifie une décision motivée de rejet.

10.9.4 Garantie

Par dérogation à l'article 33 du CCAG de référence, toutes les pièces de rechange fournies et installées dans le cadre du forfait ou des bons de commande par le titulaire sont au minimum garanties 2 ans et couvertes par une garantie constructeur, conformément à l'article 6 du CCTP.

L'ensemble des garanties précédentes s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du code civil.

10.10 **Pénalités**

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS, les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard. Les pénalités s'appliquent sans aucun seuil d'exonération pour la globalité de l'accord-cadre.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

10.10.1 Pénalités de retard

Par dérogation au CCAG de référence, et en cas de dépassement du délai contractuel d'exécution des prestations, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, les pénalités indiquées ci-dessous, pour les prestations suivantes :

- Démarrage et arrêt des installations de production de chauffage et d'ECS (article 3.1.1 du CCTP) :

50 € par jour de retard pour le démarrage et pour l'arrêt.

- Maintenance préventive (article 3.2.1 du CCTP) :

25 € par semaine de retard / équipement ou type d'installation / bâtiment, sur la base du planning prévisionnel établi.

- Maintenance curative ou corrective (article 3.3.1 du CCTP) :

25 € par heure de retard pour les situations de criticité Pr0 et Pr1,

25 € par jour de retard pour les situations de criticité Pr2 et Pr3.

10.10.2 Pénalités pour manquement aux obligations administratives :

- Pénalités pour travail dissimulé

Lorsque le pouvoir adjudicateur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, il lui enjoint de faire cesser immédiatement la situation et d'en apporter la preuve, en précisant le délai à respecter pour produire cette preuve de régularisation.

En l'absence de régularisation dans les délais impartis, la personne publique peut imposer des pénalités, ou rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire. Le montant des pénalités à ce titre est de 1 000 euros HT par semaine de retard.

- Pénalités pour manquement à la déclaration d'un sous-traitant

Pour toute absence de signalement d'un sous-traitant, il peut être fait application de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'une pénalité forfaitaire de 1 000 euros HT.

- **Pénalités pour sanctionner le retard de production des attestations sociales et fiscales** et celles relatives aux articles D 8222-5 ou 8222-7 et D 8222-8 du code du travail.

Le titulaire produit, tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail.

Les pièces à fournir sont à minima les suivantes :

- l'attestation annuelle de régularité fiscale au regard des obligations fiscales ;
- déclarations de résultats et de TVA, Paiement de la TVA, paiement de l'impôt sur les sociétés ;
- l'attestation de vigilance relative aux obligations en matière de cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, de contributions d'assurance chômage et de cotisations et de fourniture des déclarations des candidats à une commande publique au moins égale à 5000 €, datant de moins de 6 mois ;
- l'attestation d'assurance professionnelle (responsabilité civile) ;
- la liste nominative des salariés étrangers intervenant dans le cadre du présent contrat et soumis à autorisation de travail, en application de l'article D8254-2 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire : sur la plate-forme en ligne, mise à disposition gratuitement, à l'adresse suivante : <http://www.e-attestations.com>

A défaut le titulaire s'expose à l'application sans mise en demeure, d'une pénalité forfaitaire de **300 euros HT** par semaine de retard à compter de la demande de régularisation émise par le Shom.

10.10.3 Plafonnement des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG de référence, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités de retard dont le montant ne dépasse pas 1 000 €.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG de référence, le titulaire est redevable de la totalité des pénalités dues.

Article 11 - Régime financier

11.1 Forme et contenu des prix

Les prix indiqués aux bordereaux des prix du présent accord-cadre sont des prix maximum.

Pour le poste 1, maintenance préventive, les prix sont forfaitaires.

Pour le poste 2, maintenance corrective et prestations de service divers, les prix sont unitaires.

Les prix sont réputés inclure les frais de déplacement des intervenants, la main d'œuvre, l'assurance, la garantie, toutes les fournitures nécessaires à l'exécution des prestations, l'évacuation et le traitement de tous les déchets, ainsi que toutes les charges fiscales ou autres.

Les prix des interventions de maintenance corrective sont établis sur la base d'un coût horaire de main d'œuvre et d'un coût de fourniture (cf. 10.2.4).

11.2 Variation des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 indiqué à l'acte d'engagement (mois de remise de l'offre).

Ils sont fermes la première année et pourront être révisés tous les ans à la date anniversaire de l'accord-cadre.

La formule suivante indique le montant maximal de la révision :

$$PN = PO \times (0,15 + 0,85 \text{ ICHTrevTS}_N / \text{ICHTrevTS}_o)$$

PN = prix révisé

PO = prix de l'offre initiale

ICHTrevTS_N = Indice mensuel du coût horaire du travail révisé, dans l'industrie mécanique et électrique (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 - ICHT_TS - Identifiant 001565183, dernier indice connu à la date de révision.

ICHTrevTS_o = même index en valeur de base de l'accord-cadre du mois Mo de la remise des offres.

Les valeurs des différents paramètres nécessaires sont celles publiées par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) :

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565183>

Les prix déterminés par référence aux catalogues publics ne sont pas révisables.

Périodicité de la révision :

Le titulaire doit communiquer au service des achats du Shom le nouveau bordereau des prix, 2 mois avant la date anniversaire de l'accord-cadre, à l'adresse sg-ach-all@shom.fr.

En l'absence d'un nouveau bordereau des prix, les prix établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 indiqué à l'acte d'engagement, restent applicables pendant toute la durée de validité restante de l'accord-cadre.

11.3 Avances

Sous réserve que le titulaire n'y renonce pas dans l'acte d'engagement, le taux de l'avance est fixé comme suit :

- Une avance de 20 % du montant forfaitaire HT du poste 1 sera versée à la notification de l'accord-cadre.
- Les bons de commande ne donnent pas lieu au versement d'une avance.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le délai de versement de l'avance court à compter de la notification de l'accord-cadre.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 du code de la commande publique (CCP).

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution de l'accord-cadre.

11.4 Modalités financières

11.4.1 Répartition des paiements

Pour le poste 1 : la périodicité des paiements est fixée à trois mois (à terme échu) avec une facturation de 25 % du montant annuel, sous réserve de l'avancement réel des prestations.

Pour le poste 2 : la demande de paiement et son versement s'effectuent à l'issue de l'admission de la prestation.

11.4.2 Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

Un bon de commande peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues à l'article R.2191-45 du code de la commande publique.

Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable de l'établissement.

11.4.3 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

11.4.4 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

Les factures comprennent les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture,
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture,
- le code du service exécutant (FACTURES_FOURNISSEURS),
- la référence de l'accord-cadre (26AC05),
- le numéro d'engagement juridique,
- la date de réalisation des prestations,
- la quantité et la dénomination précise des prestations réalisées,
- le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou leur prix forfaitaire,
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée,
- le numéro du bon de commande (le cas échéant).

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

Conformément à l'article L2192-1 du code de la commande publique, la transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée sur le portail Chorus Pro accessible à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Code service exécutant : FACTURES_FOURNISSEURS

Article 12 - Dispositions diverses

12.1 Echanges dématérialisés

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

12.2 Langue

Le titulaire emploie la langue française dans ses échanges avec l'administration bénéficiaire et la rédaction des documents auxquels ils participent.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

12.3 Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>)

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Le paiement du sous-traitant s'effectue conformément aux articles R.2193-10 et suivants du code de la commande publique. Le paiement direct des 600 euros TTC s'applique à tous les sous-traitants. Avant transmission de la facture, celle-ci doit être validée du titulaire.

12.4 Propriété intellectuelle

En complément de l'article 37 du CCAG/FCS, le titulaire cède à titre non exclusif à l'acheteur l'ensemble des droits pour utiliser les résultats. Cette cession est valable pour la durée des droits d'auteur en France métropolitaine.

Les droits d'utilisation comprennent :

- ✓ la garantie d'un usage paisible, sans risque d'atteinte aux droits des tiers,
- ✓ le droit de modifier, de numériser, de reproduire et de diffuser à tout tiers,
- ✓ le droit de mettre à la disposition d'un tiers pour la réalisation d'une prestation au bénéfice du Shom,
- ✓ le droit de publier et de mettre à disposition notamment via le profil acheteur du Shom, dans le cadre de consultations de marchés publics,
- ✓ le droit de faire évoluer, d'adapter tout ou partie y compris par tout tiers désigné par le Shom,

Le prix des droits est compris dans le montant du présent contrat.

12.5 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

12.6 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire à l'adresse suivante :

<https://365.e-attestations.com/>

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le téléservice " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;

b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

12.7 Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

L'accord-cadre peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés à l'accord-cadre, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

Par dérogation à l'article 42 du CCAG/FCS, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire n'a pas le droit à une indemnité de résiliation.

12.8 Exécution aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

12.9 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « événement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en oeuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombent, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire. Le titulaire doit prouver l'impossibilité temporaire de poursuivre l'exécution du marché en apportant la preuve qu'il ne dispose pas de moyens suffisants.

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

Suspension à l'initiative de l'acheteur

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.

Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- les coûts d'arrêt des prestations objet de l'accord-cadre ;
- les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;
- la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

Prolongation du délai d'exécution des prestations

L'acheteur prolonge le délai d'exécution dès lors que le titulaire est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par le CCAG de référence.

La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative de l'acheteur qui en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée de l'accord-cadre ne peut résulter que d'un avenant.

Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter l'accord-cadre du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation de l'accord-cadre sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG de référence, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

Indemnisation

L'annulation d'un bon de commande par l'acheteur à la suite d'un évènement perturbateur ouvre droit à une indemnisation du titulaire des dépenses spécifiquement engagées pour l'exécution des prestations annulées.

Le titulaire adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- de l'existence du préjudice subi (réalité des charges pesant sur le titulaire et évaluation du montant demandé) ;
- de l'existence d'un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et ledit préjudice.

Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économique

Pour ce faire, le titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. A défaut, la demande d'indemnisation est rejetée.

Un pourcentage de **10 %** du montant de la perte effective reste à la charge du titulaire.

Demandes indemnitaires

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées par le CCAG de référence (article 46.2 CCAG FCS) et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure.

Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

Modalités de communications en cas de crise sanitaire

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

Lorsque les parties privilégient les échanges dématérialisés, les modalités fixées au présent document s'appliquent (cf article « Echanges dématérialisés »).

12.10 Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

12.11 Litiges et contentieux

Le présent marché public est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Rennes.

Article 13 - Dérogations au CCAG

Vous trouverez, ci-dessous, la liste des dérogations au CCAG.

Article du CCAP concerné	Article du CCAG dérogé	Objet
10.1.2	3.4.1	Représentation du titulaire
10.2.4.3	3.7.2	Observations sur bon de commande
10.9.1 et 10.9.2	30.1	Opérations de vérification
10.9.4	33	Garantie
10.10	14	Pénalités
10.10.3	14.1.2 et 14.1.3	Plafonnement pénalités
12.7	42	Résiliation